



Aéroport
Paris — Beauvais

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE CAMPAGNE DE MESURES
DE LA QUALITE DE L'AIR DANS LES COMMUNES RIVERAINES DE L'AEROPORT
ENTRE
LE SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT DE BEAUVAIS TILLE (SMABT)
ET
BELLOVA**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Beauvais-Tillé (SMABT),

dont le siège est situé à l'aéroport de Beauvais-Tillé, représenté par la Présidente du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Beauvais-Tillé en exercice et dûment autorisée en vertu de la délibération du Comité Syndical en date du 25 septembre 2020 ;

Ci-après dénommé le « **SMABT** »,

D'une part,

ET

BELLOVA,

Société par actions simplifiée dont le siège social est situé 15 Avenue du Centre à 78280 Guyancourt, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 930 340 161, représentée par Frédéric Mor, dûment habilité en vertu xxxxxx à la signature des présentes ;

Ci-après dénommée « **BELLOVA** »

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Le Syndicat mixte de l'aéroport de Beauvais-Tillé (ci-après le SMABT) s'est vu transférer par l'Etat, le 1^{er} mars 2007, la propriété ainsi que les compétences d'aménagement, d'entretien et de gestion de l'aéroport de Beauvais-Tillé en application de l'article 28 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifié par l'article 58 de la loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006.

Vu la délibération CS SMABT 2024-04/29-06 approuvant le choix du Groupement EGIS AIRPORT OPERATION/BOUYGUES/SERENA/TIIC/AEROPORTS DE LA COTE D'AZUR devenu SAS BELLOVA pour la concession de service public pour l'exploitation, la gestion, l'entretien et la promotion de l'aéroport de Beauvais Tillé, pour une durée de trente (30) ans à compter du 1^{er} octobre 2024.

BELLOVA s'est engagée à répondre aux grandes orientations stratégiques fixées par le SMABT dont celle de produire et porter une vision à long-terme d'un développement acceptable et durable de l'aéroport dans le respect des décisions des collectivités pour la protection de l'environnement et des populations riveraines.

Par délibération CS SMABT 2024 06/06-08 en date du 6 juin 2024, le SMABT a décidé d'acquérir deux stations mobiles de mesure de la qualité de l'air afin de mener des campagnes de mesures de la qualité de l'air en complémentarité de celles réalisées par l'exploitant.

C'est dans ce cadre qu'intervient la présente convention relative à la mise en place de campagnes de mesures de la qualité de l'air dans les communes riveraines de l'aéroport entre le SMABT et BELLOVA.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET

La présente convention définit les objectifs que s'assignent le SMABT et BELLOVA dans le cadre de la mise en place de campagnes de mesures de la qualité de l'air dans les communes riveraines de l'aéroport ainsi que les modalités de réalisation de suivi et de financement des actions.

Article 2 - OBJECTIF

La mesure des indicateurs de la qualité de l'air est un enjeu prioritaire de santé publique et un gage indispensable de la relation de confiance sur le territoire.

L'aéroport est équipé de deux stations fixes de mesure de la qualité de l'air, toutes les deux installées près des habitations à Tillé, l'une à côté du Terminal 1, l'autre entre le parking P3 et le parking P4.

Afin de répondre aux attentes des autres communes, le SMABT propose de réaliser des campagnes de mesures de la qualité de l'air grâce à l'achat de deux stations mobiles mises à disposition du concessionnaire.

Article 3 – PERIMETRE GEOGRAPHIQUE

Ce dispositif est mis en place pour les communes situées dans :

- L'agglomération du Beauvaisis,
- La communauté de communes de la Picardie verte,
- La communauté de communes du Plateau Picard,
- La communauté de communes de l'Oise Picarde,
- La communauté de communes du Pays de Bray,
- La communauté de communes Vexin-Thelle,
- La communauté de communes des Sablons,
- La communauté de communes Thelloise,
- La communauté de communes du Clermontois.

Article 4 – CONDITIONS D'INSTALLATION DE LA STATION DE MESURE DE LA QUALITE DE L'AIR

Chaque commune souhaitant bénéficier d'une campagne de mesure de la qualité de l'air doit adresser sa demande par courrier et ou par mail au SMABT ou à BELLOVA.

Aussi, la commune souhaitant bénéficier d'une campagne de mesure devra impérativement proposer à BELLOVA un emplacement dans sa commune compatible avec les besoins des appareils de mesures.

La durée d'installation de la station mobile est de 5 semaines en moyenne.

Le calendrier est établi par BELLOVA par ordre de demande des communes et validé par le SMABT.

Article 5 - DEFINITION DES ACTIONS MENEES PAR L'EXPLOITANT DE L'AEROPORT

Les actions dont l'exploitant de l'aéroport a la charge sont les suivantes :

- Enregistrer les demandes des communes riveraines de l'aéroport en concertation avec le SMABT ;
- Etablir un calendrier comprenant la période d'installation, de démontage, d'entretien, de maintenance afin d'assurer le fonctionnement des stations de mesures de la qualité de l'air dans l'ordre chronologique des demandes des communes ;
- Transmettre le calendrier prévisionnel au SMABT pour validation ;
- Installer les stations de mesure de la qualité de l'air dans les communes en concertation avec le maire de la commune pour une durée de 5 semaines ;
- Procéder au déplacement et au stockage des stations en cas d'inutilisation ;
- Acquérir les données en fonction des demandes détaillées par les communes ;
- Transmettre les données à la société DEKRA en charge de la réalisation du rapport d'analyse ;
- Réceptionner le rapport d'analyse et procéder à sa relecture ;
- Transmettre le rapport d'analyse au SMABT ;
- Présenter les résultats d'analyse au maire de la commune et son conseil municipal le cas échéant en collaboration avec le SMABT.

Article 6 – SUIVI DES ACTIONS AUPRES DES COMMUNES

BELLOVA assure le suivi des actions en concertation avec le SMABT.

Article 7 – CHARGES DE FONCTIONNEMENT

L'assistance à la mise en service et le contrat de maintenance des 2 stations de mesures de la qualité de l'air sont à la charge du SMABT.

BELLOVA fera son affaire de toutes les charges liées à l'installation/désinstallation de ces 2 stations mobiles selon le calendrier préalablement établi et de la prise en charge de l'assurance des deux stations.

L'amortissement de ces biens est assuré par BELLOVA à partir de leur mise en service.

Article 8 – FINANCEMENT DES RAPPORTS D'ANALYSE

Le financement des rapports d'analyse est assuré par le SMABT.

Article 9 – SUIVI DE LA CONVENTION

BELLOVA présentera semestriellement au SMABT un bilan des actions menées dans les communes.

Article 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valide à compter de sa signature jusqu'au terme du contrat de délégation de service public et s'exerce de plein droit, sous réserve du vote du SMABT lors de la présentation de son budget primitif.

Article 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution des présentes devra faire l'objet d'un avenant ratifié par le SMABT et BELLOVA.

Article 12 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 13 – LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'inexécution du présent contrat, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif d'Amiens sera seul compétent.

Fait à Beauvais, le
En deux exemplaires originaux

**Pour le SMABT
La Présidente,**

Caroline CAYEUX

**Pour BELLOVA
Représentant le Président,**

Frédéric MOR

Annexe 1 : Contrat d'acquisition et de maintenance des stations de mesures de la qualité de l'air

Annexe 2 : Devis DEKRA signé par le SMABT

Annexe 3 : Calendrier prévisionnel (Octobre-Décembre 2024)